



Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 121-4 du Code des assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

...

GARANTIE

16.8 - les atteintes à l'environnement par pollution, aux moyens de liquide, de solide ou de gaz lorsqu'elles causent des dommages aux éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous.

Article 17 : montant de la garantie

17.1 - La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières.

17.2 - En cas de résiliation du contrat, la garantie est accordée pendant toute la durée de la garantie subséquente à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières en vigueur l'année précédant la date de résiliation du contrat. Ce montant est unique et s'applique à l'ensemble des réclamations présentées pendant le délai subséquent.

Article 12 : définitions

12.1 - La qualité d'assuré est acquise à l'adhérent UNSA SPORT (à jour de ses cotisations) qui aura manifesté sa volonté d'adhérer au dispositif d'assurance collective.

UNSA SPORT aura en charge de vérifier que l'adhérent souhaitant la mise en oeuvre de la garantie réponde aux conditions précitées.

12.2 - Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à un tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

12.3 - Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Article 13 : la garantie "Responsabilité civile professionnelle"

13.1 - La garantie a pour objet la couverture de la responsabilité civile professionnelle encourue par l'assuré à l'égard des tiers et pratiquants, du fait des activités sportives que celui-ci encadre y compris si l'assuré est exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.

13.2 - la garantie est acquise en raison des dommages accidentels, qu'ils soient corporels ou matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

13.3 - La garantie est étendue également à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré lorsque ce dernier n'aura pas répondu aux obligations figurant à l'article 38 de la loi du 10 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000.

13.4 - Par tiers il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages, à savoir l'assuré.

Article 14 : La garantie défense

La garantie a pour objet la prise en charge des frais de défense amiable ou judiciaire de l'assuré devant toute juridiction pénale, administrative ou civile en raison des dommages subis par un tiers à l'occasion d'un événement garanti au titre de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle.

Article 15 : durée de la garantie

15.1 - La garantie est acquise contre les conséquences pécuniaires des sinistres :

15.11 - pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des activités garanties au moment de ladite réclamation,

15.12 - pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voies réglementaires, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

15.13 - la garantie ne sera pas due au delà de la résiliation du contrat lorsque celle-ci sera consécutive à un défaut de paiement de la cotisation d'assurance.

15.2 - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

Article 16 : les exclusions**16.1 - Les sinistres de toute nature :**

16.11 - Provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

16.12 - Résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13.07.82 relative à l'indemnisation de s victimes de catastrophes naturelles.

16.13 - dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets directs de radiations provoqués par l'accélération des particules.

16.2 - Les dommages de toute nature causés par l'amiante.**16.3 - Les dommages résultant :**

- de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties ou de la collectivité assurée,
- de leur participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

16.4 - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

16.5 - les dommages résultant de la propriété de la location, de la mise à disposition, de l'usage de biens immobiliers ou mobiliers.

16.6 - les dommages matériels causés aux embarcations et matériels de tous types appartenant aux participants à l'activité encadrée, aux clubs sportifs ou mis à leur disposition.

16.7 - les accidents survenus pendant l'activité mais sans relation directe avec l'exercice de l'activité sportive encadrée.

9.2 - Médiation

Dans le cadre du dispositif général de médiation, le médiateur de la mutuelle peut être saisi de tout litige qui n'a pu être résolu amiablement entre les parties.

Article 10 : subrogation - recours de la mutuelle

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

4

Dispositions diverses

Article 11 : prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, en ce qui concerne l'application de la garantie "Indemnisation des Dommages Corporels", la prescription, en cas de décès, est portée à dix ans au bénéfice des ayants droit du bénéficiaire des garanties définis aux articles 34.1 et 34.2 du contrat (article L 114.1 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en oeuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 10.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

6.2 - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risques), le décompte des cotisations s'effectue :

- à la journée pour les risques permanents,
- forfaitairement pour les risques temporaires, cycliques ou saisonniers.

6.3 - L'échéance annuelle, les échéances mensuelles et les modifications contractuelles que vous effectuez en cours d'année sont payables au siège de la société et donnent lieu à la perception d'accessoires de cotisation.

Article 7 : résiliation

7.1 - Le contrat peut être résilié chaque année au 31 décembre, moyennant préavis de deux mois à votre initiative ou à celle de la mutuelle.

7.2 - Le contrat peut être résilié, à votre initiative, dans quatre hypothèses :

7.21 - en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés, selon les modalités prévues par l'article 9 des Statuts,

7.22 - après sinistre, moyennant préavis de deux mois,

7.23 - en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la mutuelle, dans les deux mois de la notification qui vous en a été faite,

7.24 - en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 4^e alinéa.

7.3 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la mutuelle, dans cinq hypothèses :

7.31 - en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3* du Code des assurances).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3* du Code des assurances),

7.32 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),

7.33 - après sinistre, moyennant préavis de deux mois,

7.34 - lorsque vous avez perdu la qualité pour adhérer à la mutuelle (paragraphes 3, 4, et 5 de l'article 6 des Statuts),

7.35 - en cas d'aggravation de risques, telle que la mutuelle n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

7.4 - Le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article L 621.28 du Code de Commerce, par les parties en cause, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

7.5 - Le contrat peut être résilié, de plein droit, en cas de retrait total de l'agrément de la mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances),

Article 8 : modalités de la résiliation

8.1 - La résiliation à votre initiative doit être notifiée au siège social de la MAIF. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L 113-14* du Code des assurances).

8.2 - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.

8.3 - Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.

8.4 - Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la mutuelle vous restitue la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

3

Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

Article 9 : information de la mutuelle

9.1 - Déclaration de l'événement

Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré (tel que défini ci-après) est tenu de déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.

9.2 - Autres obligations

Il appartient également à l'assuré de :

9.21 - fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,

10.22 - transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,

9.23 - se conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de l'assuré à ces obligations, la mutuelle est fondée à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

article 9 : règlement des litiges et médiation

9.1 - Règlement des litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en oeuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure de médiation mise en oeuvre selon les modalités exposées à l'article 9.2.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Préambule

Le présent contrat, régi par le Code des assurances a pour objet de garantir la responsabilité civile professionnelle des adhérents UNSA SPORT du fait des activités sportives que celui-ci encadre.

Il se divise en deux parties :

- la vie du contrat,
- les garanties.

Tous les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance, sont exclus du contrat.

1 Déclarations servant de base à votre contrat

Article 1 : souscription du contrat

Le contrat est souscrit par UNSA SPORT pour le compte des personnes qui auront manifesté clairement leur intention d'adhérer à ce dispositif d'assurance collective en réglant notamment auprès d'UNSA SPORT la cotisation fixée par la Mutuelle.

Article 2 : en cours de contrat

Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments de réponse mentionnés par UNSA SPORT sur le formulaire de première souscription doivent être déclarées par vos soins auprès de la mutuelle dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, qu'il s'agisse d'une modification en rapport avec les activités assurées ou bien du nombre et de l'identité des personnes bénéficiaires du contrat.

Article 3 : sanctions

3.1 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

3.2 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle,
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

3.3 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2.1 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113 .2 du Code des Assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3.4 - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux, permet à la mutuelle d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L113.9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

Article 4 : autres assurances

4.1 - Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

4.2 - Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

2 Comment vit votre contrat ?

Article 5 : date d'effet et durée

5.1 - Le contrat prend effet à partir du 1er janvier 2006 .

Après la première période d'assurance, qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

5.2 - Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues aux articles 8.1 et 9, moyennant préavis de deux mois.

5.3 - UNSA SPORT est seule habilitée à opérer des modifications contractuelles auprès de la MAIF.

5.4 - UNSA SPORT enregistre les adhésions individuelles des adhérents et recouvre les cotisations réglées par chèques établis à son ordre pour ensuite procéder au règlement de l'ensemble auprès de la MAIF.

Article 6 : paiement des cotisations

6.1 - La cotisation vient à échéance :

6.11 - le 1^{er} janvier, pour les sociétaires ayant opté pour le paiement en une fois. Elle est exigible à cette date.

6.12 - mensuellement, pour les sociétaires ayant opté pour le paiement fractionné. Elle est exigible le 1^{er} de chaque mois. La durée du contrat reste annuelle comme indiqué article 5.1. En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient alors exigible en totalité selon les dispositions de l'article ci-dessus.

SOMMAIRE

	Articles	Pages
<hr/>		
LA VIE DE VOTRE CONTRAT		
Déclarations servant de base à votre contrat	1 à 4	3
Comment vit votre contrat ?	5 à 8	3 et 4
Que se passe-t-il en cas de sinistre ?	9 et 10	4 et 5
Dispositions diverses	11	5
<hr/>		
GARANTIE		
La garantie "Responsabilité civile - Défense"	12 à 17	6 et 7
<hr/>		
TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES signalés par un astérisque dans le texte du contrat		8
<hr/>		
CONDITIONS PARTICULIERES		9

CONTRAT D'ASSURANCE
Responsabilité Civile
Professionnelle des Adhérents
UNSA SPORT

Contrat n°3142119 R

Conditions générales et particulières



MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des assurances
79038 NIORT cedex 9

—
Autorité chargée du contrôle : Commission de Contrôle des Assurances, 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS